



**Arrêté n° 2022-DCL-BENV-825**  
mettant en demeure Monsieur Bruno SANSON  
de mettre en conformité au titre des installations classées pour la protection de  
l'environnement le chenil situé 101, Le Parc sur la commune de Thouarsais Bouildroux

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

**VU** le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur Bruno SANSON conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, le 30 juin 2022 à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 6 avril 2022 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 27 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- absence de déclaration de 21 chiens sevrés détenus ;
- non respect de la règle de distance d'implantation des installations vis à vis des habitations des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Bruno SANSON, qui s'était engagé le 3 août 2020 à déménager dans un délai de 18 mois, n'a pas respecté son engagement et qu'il détient toujours au même endroit plus de 9 chiens sevrés ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R512-47 du code de l'environnement et 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Bruno SANSON de respecter les prescriptions des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Bruno SANSON, exploitant une installation de détention de chiens sur la parcelle cadastrale n° ZC 0080 de la commune de THOUARSAIS BOUILDROUX, est mis en demeure **dans un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de diminuer son effectif de chiens adultes sevrés à 9 individus maximum
- soit :
  - o de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 décembre 2006 susvisé et notamment la règle de respect des distances d'un minimum de 100 mètres entre les habitations et les locaux habituellement occupés par des tiers et les installations où sont détenus les 21 chiens.
  - o de déclarer son installation classée pour la protection de l'environnement en préfecture sous la rubrique 2120

**Article 2** : Monsieur Bruno SANSON adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement dont un extrait est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Conformément à l'article L.171.11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES, dans les délais prévus à l'article L515-27 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THOUARSAIS BOUILDROUX et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau de l'environnement, section des installations classées.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée et le maire de THOUARSAIS BOUILDROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 JUIL. 2022**

Le préfet,  
Pour le Préfet  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée  
**Anne TAGAND**

Arrêté n° 2022-DCL-BENV-825

mettant en demeure Monsieur SANSON Bruno de mettre en conformité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement le chenil situé 101, Le Parc sur la commune de Thouarsais Bouildroux